Badminton Club Védasien

454 Avenue des Terrasses du Languedoc - Insulaya A304
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

Association régie par la loi de 1901

STATUTS

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Durée - Siège - Obligations

L'association dite Badminton Club Védasien est fondée entre les adhérents aux présents statuts.
Elle a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associées. Sa durée est illimitée.
Elle a son siège social à Saint Jean de Védas (34430).
Le siège peut être transféré sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.
Elle est déclarée à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations.
L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton.

Article 2 : Membres - Cotisation

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.
Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts, avoir remis l'intégralité du dossier d'inscription et avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle.
Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par le conseil d'administration.
Pour faire partie de l'association, il faut être agrée par le bureau ou par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentée. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, sans donner ses raisons.
Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission.
- Par le décès.
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre avec avis de réception, à faire valoir ses droits à la défense.

TITRE II - AFFILIATIONS

Article 4 : Fédération

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale et au comité départemental dont elle dépend administrativement.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 : Fonctionnement

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leurs cotisations.
Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard.
Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.
L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.
En cas de force majeure empêchant la tenue en présentiel d'une assemblée générale, le vote par correspondance pourra être utilisé.
La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins dix jours avant la date de la réunion.
L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et communiqué aux membres avec la convocation.
Le Président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance.
L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant adopté par le conseil d'administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle élit le Président et les membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7.
Des vérificateurs aux comptes peuvent être choisis en dehors des membres du conseil. Ils sont élus par l'assemblée générale et réalisent un contrôle des comptes. Ils présentent leur rapport en assemblée générale.

Article 6 : Délibérations

Chaque membre dispose d'une voix.
Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis sauf en cas de force majeure.
Pour la validité des délibérations, la présence de 15% des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée.
Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.
Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée. Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Élection du conseil d'administration, du Président et du bureau

Le conseil d'administration de l'association est composé de 10 membres au plus, élus à main levée ou au scrutin secret à la demande de l'un de ses membres.
Le mode de scrutin est uninominal à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue, dans la limite des places disponibles (en respectant la répartition des postes entre hommes et femmes). Pour se maintenir au second tour, il faut avoir obtenu un minimum de 10 % des voix. Sont élus au second tour les candidats ayant obtenus la majorité relative.
Le mandat des élus a une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.
Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.
Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les mineurs de seize ans révolus peuvent participer à tous les actes utiles à l'association à l'exception des actes de disposition (actes modifiant le patrimoine de l'association).
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoule jusqu'à l'élection suivante.
Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.
Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée, ou au scrutin secret sur demande de l'un de ses membres un bureau composé de : un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 8 : Réunions et missions du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire.
Le conseil d'administration administre l'association sous le contrôle de l'assemblée générale.
Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.
Le conseil d'administration peut constituer un règlement intérieur de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger.

TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :
- des cotisations, des dons ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 10 : Comptabilité

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.
La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.
L'exercice comptable débute le 1er juillet et se termine le 30 juin.

TITRE VI – REPRÉSENTATION

Article 11

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.
Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'assemblée. La convocation de l'assemblée générale qui délibère sur les modifications de statuts doit être accompagnée des modifications proposées.
L'assemblée doit se composer de 15% au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 5. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 13 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.
Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 5. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 14 : Dévolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.
En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VIII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Notifications

Le Président effectue les déclarations prévues par la règlementation relative aux associations déclarées et concernant notamment :

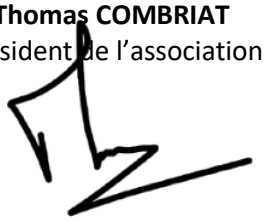
- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 16 : Dépôts

Les statuts, le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées sont disponibles sur le site internet de l'association, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue :
À Saint Jean de Védas, le 20/09/2026

Thomas COMBRIAT
Président de l'association



Léa CUBEL
Secrétaire de l'association

